PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 26/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICOUD Stéphane

24 avenue du Mercantour
06800 Cagnes-sur-Mer

Référence : 2022_708
Code AIOT : 0100011256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2022 dans l'établissement MICOUD Stéphane implanté 28 - 30 chemin de Saquier, 06200 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICOUD Stéphane
- 28 - 30 chemin de Saquier, 06200 Nice
- Code AIOT : 0100011256
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICOUD Stéphane est titulaire des lots 01 - Démolition, 02 - Terrassement et 03 - V.R.D. du chantier de démolition-construction réalisé pour le compte du maître d'ouvrage SCI Paolo sur le site du 28 - 30 chemin de Saquier à Nice. Dans le cadre de ce chantier, l'exploitant réalise sur site le concassage de matériaux et de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déclaration de l'installation	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47-I	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans délai 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MICOUD Stéphane exerce une activité de concassage et criblage de matériaux inertes et déchets inertes sans être titulaire de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, l'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- si elle souhaite poursuivre son activité, elle doit déposer sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 une déclaration au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dans le cas contraire elle doit procéder à la cessation de ses activités sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946.

Dans l'attente de régularisation administrative de son installation, l'activité y est suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Code de l'environnement

Article R. 511-9
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe :
[...]

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant	
	a) Supérieure à 200 kW	E
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
	a) Supérieure à 350 kW	E
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D

Constats : L'inspection constate le 23 décembre 2022 qu'une activité de concassage de matériaux inertes et de déchets inertes est exercée sur le site situé au 28 - 30 chemin de Saquier à Nice (parcelle cadastrale 16 section BK).
L'exploitant (la société MICOUD Stéphane) précise que les travaux de concassage et de criblage sont effectués dans le cadre d'une location à la journée de l'équipement de type concasseur-cribleur avec son personnel (un opérateur) au près de la société Rolando basée à Carros.
L'exploitant précise que les matériaux et déchets concassés sont essentiellement ceux résultant de la démolition des bâtiments du site et des opérations de terrassement. Il précise cependant qu'il a reçu sur site 2 camions de déchets inertes en provenance de sites extérieurs.
L'équipement de concassage-criblage est de marque Rubblemaster, modèle 90GO! avec une puissance de 194 kW (numéro de série de l'équipement RM 90GOI-01.133).
La puissance précitée et le fait que des apports de déchets aient été réalisés induisent un classement sous la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration en rubrique 2515 alinéa 1b (puissance supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Déclaration de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection qu'il n'a pas effectué de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'installation de concassage-criblage de matériaux et déchets inertes qu'il exploite actuellement sur le site du 28 - 30 chemin de Saquier à Nice. Par conséquent, il ne dispose pas du récépissé de déclaration ou de la preuve de dépôt de déclaration requis au titre de l'article R. 512-48 du code de l'environnement. L'exploitant précise que son intervention sur site dans le cadre de ce chantier n'est pas encore terminée. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes : - de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, - de suspendre l'activité dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : • Sans délai pour la suspension • 1 mois pour la mise en demeure